**IDAI**

**DROIT BANCAIRE**

**Cours de J. LASSERRE CAPDEVILLE**

**TRAVAUX DIRIGÉS**

**Équipe pédagogique :**

**E. DERCOURT**

**Séance n° 1**

**Thème :** Le monopole bancaire/ ACPR

**Dissertation :**

Sujet à traiter :

« Le pouvoir de sanction de l’ACPR »

**Fiches d’arrêts à préparer (penser à dégager une problématique)**

Cass. com., 3 décembre 2002, n° 00-16.957

Cass. crim., 9 septembre 2020, n° 19-80.090

Cass. com., 15 juin 2022, n° 20-22.160

**Fiches d’arrêts à préparer (penser à dégager une problématique)**

**Cass. com., 3 décembre 2002, n° 00-16.957**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a prêté à M. Sébastien Y... diverses sommes, à neuf reprises, entre 1975 et 1984 ; que l'administrateur de la succession de M. X... a cédé à Mme Z... la totalité de la créance de la succession X..., résultant de ces prêts, contre les ayants-cause de M. Y... ; que Mme Z... a assigné les consorts Y... en paiement des créances cédées ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme Z..., l'arrêt retient que caractérise l'exercice illégal de la profession de banquier le fait pour une personne non agréée de consentir à titre habituel sur la période comprise entre le 20 février 1975 et le 19 janvier 1984 neuf prêts successifs contenant la mise de fonds à titre onéreux à la disposition d'un même client, en des termes révélant chez le prêteur la connaissance des règles de droit applicables aux contrats ;

Attendu qu'en se prononçant par de tels motifs, inopérants et insuffisants à caractériser le caractère habituel des opérations de banque effectuées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(…)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

**Cass. crim., 9 septembre 2020, n° 19-80.090**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. En 2008, M P... D... et sa compagne, Mme X... V..., se sont adressés à Mme C... J... afin de réaliser la vente de leur bien immobilier, de désintéresser les créanciers hypothécaires et de régler des litiges les concernant, parmi lesquels celui opposant M. D... à son ancien employeur, le règlement d'une succession au Portugal, diverses dettes afférentes au logement du couple, le licenciement abusif de Mme V..., ainsi que plusieurs dettes propres à cette dernière.

3. Mme J... a mené jusqu'à son terme la vente de l'immeuble.

4. Le 19 janvier 2009, une somme de 90 000 euros correspondant aux fonds restant de la vente du bien de M. D... après désintéressement des créanciers hypothécaires, a fait l'objet d'un virement depuis le compte du notaire sur le compte bancaire ouvert en Suisse à la banque BCGE au nom de la société DVG Conseils gérée par Mme J....

5. Une partie de cette somme a été restituée à M. D... dans la limite de 47 190 euros sous la forme de remises successives en main propre de numéraire après retraits effectués sur le compte de DVG Conseils, le solde ayant été conservé par Mme J... à titre d'honoraires.

6. Au terme de l'enquête, Mme J... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, en qualité de dirigeant de fait de l'EURL Groupe Archamps développement et exerçant une activité indépendante en nom individuel intitulée DVG Conseils, pour opération de banque par personne autre qu'un établissement de crédit, exercice illégal de la profession d'avocat et travail dissimulé par défaut de déclaration de salariés.

7. Par jugement du 5 décembre 2017, le tribunal correctionnel a relaxé Mme J... du chef d'opérations de banque effectuées à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit et du chef de travail dissimulé concernant l'emploi de Mme Q... U..., l'a déclarée coupable pour le surplus et condamnée à la peine de huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans.

8. Sur l'action civile, le tribunal a notamment déclaré recevable la constitution de partie civile de M. D... et de Mme V..., déclaré Mme J... responsable des préjudices subis et l'a condamnée à payer à M. D... les sommes de 43 767,20 euros en réparation du préjudice matériel et 3 000 euros en réparation du préjudice moral, et à Mme V... la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice moral.

9. Il a été interjeté appel de ce jugement par Mme J..., par le procureur de la République ainsi que par M. D... et Mme V....

Moyens

Examen des moyens

11. Le moyen est pris de la violation des articles L. 311-2, L. 314-1, L. 511-5 et L. 573-1 du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale.

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré Mme J... coupable d'opération de banque effectuée à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit, alors :

« 1°/ que le délit d'opération de banque effectuée à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit suppose des opérations de banque effectuées à titre habituel et ouvertes au public ; qu'en déclarant l'exposante coupable de ce chef, lorsqu'un seul dépôt de 90.000 euros est établi, la cour d'appel n'a pas caractérisé la réception de fonds publics, éléments dont chacun est constitutif de l'infraction ;

2°/ que l'existence d'un dépôt réalisé par une seule personne, ne permet pas de caractériser une ouverture à un «public » au sens de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;

3°/ que les opérations connexes aux opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier ne relèvent pas du monopole bancaire ; qu'il en est ainsi des retraits d'espèce et des prélèvements sur un compte ; qu'en relevant que l'unique opération de remise des fonds a été suivie d'autres opérations consistant à fournir des services bancaires de paiement, lorsqu'il résulte des mentions mêmes de sa décision qu'il ne s'agissait que de retraits de compte en espèce, la cour d'appel a méconnu les articles L. 511-5, L. 311-2 et L. 314-1 du code monétaire et financier. »

Motivation

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 311-1 , L. 312-2 et L. 511-5 du code monétaire et financier :

13. Selon le premier de ces textes, la réception de fonds remboursables du public et les services bancaires de paiement constituent des opérations de banque.

14. Il résulte du deuxième texte que les fonds reçus du public doivent s'entendre comme les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

15. Aux termes du troisième, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public et de fournir des services bancaires de paiement.

16. Pour dire établi le délit d'opération de banque par personne autre qu'un établissement de crédit, l'arrêt attaqué énonce notamment que Mme J... a réceptionné des fonds, à savoir la somme de 90 000 euros appartenant aux parties civiles, directement en provenance du notaire et a pu en disposer comme elle l'entendait, sur un compte sur lequel elle était la seule à pouvoir intervenir et constate qu'elle a conservé par devers elle, à titre de soi-disant honoraires, près de la moitié de la somme reçue.

17. Les juges ajoutent que Mme J... a par la suite procédé, en toute connaissance de cause, de manière habituelle, constituée à partir de plus de deux opérations intervenues en la matière, à des mises à disposition des parties civiles, au moins à trois reprises selon ces dernières, et plus selon la prévenue et deux témoins, jusqu'à épuisement de la somme restante de 47 190 euros, à des retraits du compte en Suisse de sommes en espèces, puis à leur remise en France aux parties civiles.

18. Ils en déduisent que la prévenue, dépositaire des fonds qui lui avaient été confiés par les parties civiles, pouvait en disposer pour son propre compte, faute de les avoir déposés sur un compte séquestre, et ce, à charge pour elle de les restituer, que la prévenue ne disposait d'aucun agrément lui permettant d'accomplir des actes relevant du monopole bancaire, que ce service a été rendu à titre onéreux, moyennant une commission, que cette opération consiste en une remise de fonds provenant du public, c'est à dire un tiers, suivie d'autres opérations consistant à fournir des services bancaires de paiement.

19. En l'état de ces énonciations la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen.

20. En effet, des opérations successives de retrait suivies de remise de fonds à une seule personne, réalisées à la suite d'une remise unique de fonds remboursable par ce tiers ne suffisent pas à démontrer le caractère habituel des opérations de banque au sens de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier.

21.La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

(…)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen proposé par M. D... et Mme V..., la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry en date du 7 novembre 2018, mais en ses seules dispositions ayant déclaré Mme J... coupable d'opération de banque par personne autre qu'un établissement de crédit et d'exercice illégal de la profession d'avocat, sur la peine et l'ensemble de ses dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

**Cass. com., 15 juin 2022, n° 20-22.160**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 novembre 2020), aux termes d'un contrat conclu 19 novembre 2012 avec la société Fuchs lubrifiant France (la société Fuchs), la société Back to Bike s'est engagée à acheter chaque année, pendant cinq ans, une certaine quantité de lubrifiants lui ouvrant droit à des remises, la société Fuchs lui consentant une avance sur celles-ci d'un montant de 30 000 euros, amortissable en cinq annuités de 6 833 euros chacune.

2. Le même jour, M. et Mme [M] se sont rendus cautions solidaires des engagements de la société Back to Bike envers la société Fuchs.

3. La société Back to Bike ayant été mise en liquidation judiciaire le 11 septembre 2017, la société Fuchs a assigné les cautions en paiement de la somme restant due au titre de l'avance sur remises.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. La société Fuchs fait grief à l'arrêt d'annuler le volet relatif au prêt du contrat passé le 19 novembre 2012 avec la société Back to Bike et de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors « que s'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement, et réalise une opération de crédit dès lors que celle-ci n'est pas une opération purement financière mais constitue le complément indissociable d'un contrat d'approvisionnement exclusif entrant dans le champ de son activité habituelle ; qu'en prononçant la nullité du volet relatif au prêt du contrat passé le 19 novembre 2012 avec la société Back to Bike, et en déboutant la société Fuchs de l'ensemble de ses demandes dirigées contre les cautions, tout en constatant que le prêt de 30 000 euros était consenti dans le cadre d'un contrat de fourniture de lubrifiants, avec un objectif annuel, prévoyant une remise de 50 % sur le chiffre d'affaires, et stipulant une "avance sur remises" de 30 000 euros, amortissable par la société Back to Bike en cinq annuités de 6 833 euros, la cour d'appel a violé les articles L. 511-5, du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, et L. 511-7, I, 1, du même code. »

Réponse de la Cour

5. L'arrêt retient d'abord qu'aux termes du contrat du 19 novembre 2012, la société Fuchs a consenti à la société Back to Bike un prêt d'un montant de 30 000 euros remboursable en cinq annuités comprenant des intérêts. Il retient ensuite que cette opération de crédit, au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, ne correspond pas aux exceptions prévues par l'article L. 511-7, I, 1, du même code, dès lors qu'elle ne consiste ni en l'octroi de délais de paiement ni en la perception d'avances de paiement. Il retient enfin que la société Fuchs a précisé pratiquer habituellement ce type de prêts auprès de sa clientèle.

6. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que, ce faisant, la société Fuchs a conclu avec la société Back to Bike une opération de crédit, au sens de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, en méconnaissance de l'interdiction édictée par l'article L. 511-5 de ce code, peu important que cette opération ait constitué, dans l'esprit des parties, un complément indissociable de l'engagement d'approvisionnement exclusif souscrit par la société Back to Bike envers la société Fuchs.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

(…)

Et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

12. La société Fuchs fait le même grief à l'arrêt, alors « que, sanctionnée pénalement et sur le plan disciplinaire, la seule méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-5 du code monétaire financier n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats conclus ; qu'en se fondant, pour prononcer la nullité du volet relatif au prêt du contrat passé le 19 novembre 2012 avec la société Back to Bike et débouter la société Fuchs de l'ensemble de ses demandes dirigées contre les cautions, sur l'interdiction pour toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, la cour d'appel a violé l'article L. 511-5 du code monétaire et financier. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 :

13. Aux termes de ce texte, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de cette interdiction n'est pas de nature à en entraîner l'annulation.

14. Pour prononcer l'annulation du volet relatif au prêt du contrat du 19 novembre 2012, l'arrêt retient que ces stipulations constituent une opération de crédit et que la société Fuchs a précisé pratiquer habituellement ce type d'opérations auprès de sa clientèle, cependant qu'en application de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, seuls les établissements de crédit sont autorisés à effectuer de telles opérations à titre habituel.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;